

ITinSell Software

Société par actions simplifiée
au capital de 500.000 €
Siège social : 61 rue Sully - 69006 LYON
504 497 132 RCS LYON
(ci-après la « **Société** »)

Statuts mis à jour
Suivant assemblée générale ordinaire annuelle
en date du 24 décembre 2025

Le Président Monsieur Julien FIETTE
<i>« Certifiés conformes »</i> DocuSigned by:  F05D66E586184AF...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1- Forme

La société a été constituée le 15 mai 2008 sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Par décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2016, les associés ont décidé, de transformer la société en une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de Commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises, sociétés commerciales ou civiles,
- La définition de la politique et de la stratégie, de la politique commerciale, industrielle, environnementale et sociétale de toute société contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce constituant le groupe ITinSell,
- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières et de sa trésorerie ainsi que celle de toute société contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce constituant le groupe ITinSell, notamment dans le cadre de conventions de gestion de trésorerie,
- La gestion et la disposition de son portefeuille de droits de propriété industrielle et plus généralement de tout savoir-faire faisant l'objet ou non d'une protection légale,
- Le traitement des données personnelles susceptibles d'être recueillies par la Société et/ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce constituant le groupe ITinSell en conformité avec la réglementation applicable,
- La réalisation et la fourniture, directement ou indirectement, de tous conseils, assistance, formation, consultations, études et prestations de service au profit de toute société contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce constituant le groupe ITinSell,
- La réalisation, en ligne et à distance, directement ou indirectement, de prestations de services informatiques, de conseils en architecture informatique, de formation sur les outils et technologies informatiques, d'hébergement d'ordinateur,
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciale, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

« ITinSell Software »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

61 rue Sully - 69006 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui sera alors habilité à modifier les statuts sociaux en conséquence, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Conformément au premier alinéa de l'article L. 227-1 du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la Société de la somme en numéraire de ONZE MILLE EUROS (11.000 €) correspondant à la valeur nominale de DEUX MILLE DEUX CENTS (2.200) parts sociales de CINQ EUROS (5 €) intégralement libérées.

Par décisions collectives en date du 20 juin 2014, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de CENT TRENTE-NEUF MILLE EUROS (139.000 €) par voie de création de VINGT-SEPT MILLE HUIT CENTS (27.800) parts sociales de CINQ EUROS (5 €) libérées par incorporation de réserves.

Par décisions collectives en date du 9 juillet 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) par voie de création de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) parts sociales de CINQ EUROS (5 €) libérées par incorporation de réserves.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) euros, divisé en CENT MILLE (100.000) actions ordinaires de CINQ EUROS (5 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement et toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 10 - Libération des actions

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création ou de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 11 - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 12 - Transmission et cession des actions

12.1. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

12.2. A l'exception des transferts de titres consentis, le cas échéant, par l'associé unique ou entre associés existants, les titres émis par la Société ne peuvent être transférés, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associé, en ce compris au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec l'agrément préalable donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social au profit d'un tiers non associé, en ce compris au profit de conjoints, ascendants ou descendants sera soumis à la présente procédure d'agrément.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à tous les associés et à la Société, prise en la personne de son Président.

Le Président devra convoquer la collectivité des associés dans un délai de dix (10) jours, à compter de la réception de la notification visée ci-dessus.

La collectivité des associés statuera sur la demande d'agrément et la décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Le Président devra notifier la décision de la collectivité des associés au cédant dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette dernière.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, sans obligation de recueillir le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à toute expertise judiciaire qu'il jugerait utile. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - Droits et obligations attaches aux actions

13.1. Droits et obligations généraux

Le ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

13.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

13.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - Président

15.1. Désignation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités visées à l'article L 227-7 du Code de commerce. La personne morale Président devra désigner un ou plusieurs représentants permanents auprès de la Société.

15.2. Nomination

Il est nommé par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

15.3. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer la Société et les associés de sa décision, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Toutefois, la collectivité des associés peut toujours, par décision ordinaire, accepter la démission du Président avec effet à une date ne coïncidant pas avec la fin de la durée du préavis fixé ci-dessus.

15.4. Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés, qui fixera, entre autres, le délai de préavis à respecter par le Président. Il est révocable à tout moment, toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

15.5. Pouvoirs du Président

15.5.1. Pouvoirs du Président à l'égard des tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

15.5.2. Limitations des pouvoirs du Président dans l'ordre interne

Pour prendre les décisions suivantes, le Président devra avoir préalablement recueilli l'accord de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant selon les modalités prévues à l'article 19.2.2. (d) :

- Toute création, extension, réduction ou suppression significatives d'activités par la Société ou, le cas échéant, ses filiales ;
- Cession, apport ou mise en location gérance de tout fonds de commerce de la Société ou, le cas échéant, de l'une de ses filiales ;
- Cession ou aliénation de tout droit de propriété intellectuelle de la Société ou, le cas échéant, de l'une de ses filiales ;
- Acquisition et vente de tout immeuble de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- Prise de participation en capital dans toute autre société ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou prise de participation dans toute entité dans laquelle la responsabilité est indéfinie ;
- La conclusion ou la modification d'emprunts, auprès de quiconque, sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant d'engagement cumulé supérieur à cent mille euros (100.000 €) par opération au cours du même exercice social ou ayant pour effet d'accroître l'endettement consolidé de la Société ;
- La conclusion ou la modification d'un prêt pour quelque montant que ce soit à l'exclusion des prêts intragroupes ainsi que des délais de paiement consentis aux participations et des avances consenties aux salariés, dans la marche normale des affaires et à des conditions normales de marché ;
- L'octroi de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elles-mêmes ou par un tiers ;
- La conclusion ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour les sociétés du groupe d'un montant supérieur à vingt-cinq mille euros (25.000 €), pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an ;
- L'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la société ou une participation est partie comme défendeur ou comme demandeur, et dont l'enjeu dépasserait cinquante mille euros (50.000 €) ;
- Le recrutement de tout salarié cadre ;
- Signature de toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Société ou, le cas échéant, l'une de ses filiales et l'un de ses associés ou dirigeants ou une société ayant des dirigeants communs avec la Société ou toute modification d'une convention existante ;
- Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

15.6. Conditions relatives au Président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice du mandat de Président.

15.7. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

15.8. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

15.9. Contrat de travail du Président

La collectivité des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président.

Article 16 - Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués

16.1. Désignation

La Société peut avoir un ou plusieurs Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux délégués. Ils sont désignés par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

16.2. Démission

Les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués peuvent démissionner de leurs fonctions, à charge pour eux d'informer la Société et les associés de leur décision, et, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Toutefois, la collectivité des associés peut toujours, par décision ordinaire, accepter la démission d'un Directeur général ou d'un Directeur général délégué avec effet à une date ne coïncidant pas avec la fin de la durée du préavis fixé ci-dessus.

16.3. Révocation

Les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués ne peuvent être révoqués que par une décision collective des associés, qui fixera, entre autres, la durée du préavis à respecter par les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués. Ils sont révocables à tout moment, toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

16.4. Pouvoirs des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

Le ou les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la Société, dans la limite de l'objet de la Société, et dans les mêmes limites de pouvoirs que le Président, et en particulier celles visées à l'Article 15.5.2 ci-dessus, sous réserve des éventuelles limitations complémentaires pouvant être apportées à leurs pouvoirs lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

16.5. Durée des fonctions du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur général et Directeur général délégué.

La durée du mandat du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués est fixée lors de leur nomination.

En cas de démission, révocation, décès ou empêchement du Président, le ou les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

16.6. Rémunération du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

La rémunération du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

16.7. Contrat de travail du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

En cas de nomination d'un salarié en qualité de Directeur général ou directeur général délégué, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail, sous réserve de l'exercice de fonctions opérationnelles pendant l'exercice de son mandat. Le Président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués.

16.8. Législation du travail

Le Président et les Directeurs généraux sont, séparément ou conjointement, conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés dans les conditions prévues par la loi en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La durée des mandats des Commissaires aux Comptes est précisée dans la décision de nomination.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18 - Compétence de l'associé unique ou des associés

Les associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de commerce aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au Président par les présents statuts.

Les décisions intervenant conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice précédent pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 19 - Modes de délibérations – Majorités

19.1. Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

19.2. Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés

19.2.1. Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires, le transfert du siège social à l'étranger, l'augmentation des engagements des associés ainsi que la modification des clauses relative à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

b) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas, directement ou indirectement, les statuts et, plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur seconde convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

c) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Modification des dates de l'exercice social.
- Modification de la dénomination sociale.
- Transfert du siège social (sous réserve des dispositions de l'Article 4).
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence.
- Dissolution, liquidation.
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des associés (sous réserve des dispositions de l'Article 4).
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement prises si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation ou consultation écrite, le quart des actions composant le capital social et, sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la seconde Assemblée peut- être prorogée à une date postérieure de quinze jours à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces cas, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions des associés présents, représentés ou votant à distance.

19.2.2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés résultant d'un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un (1) mois.

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

Un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote peut demander au Président de convoquer les associés en assemblée générale.

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'Article 20, lequel est signé du Président.

b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par courriel un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par voie de courriel au Président de la Société ou à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les dix jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président dans les trois jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

- d) Délibérations conférant autorisation au Président, au Directeur général et/ou au Directeur général délégué au sens des articles 15.5.2 et 16.4 des statuts

La collectivité des associés peut se réunir en tout lieu et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. La prise de décision de la collectivité ne requière aucune condition de forme.

La présente clause n'est applicable qu'aux délibérations des associés conformément aux articles 15.5.2 et 16.4 des statuts.

Article 20 - Procès-verbaux – Feuilles de présence

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président et le directeur général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 22 - Inventaire – Compte de résultat et bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 23 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 24 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) années de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 25 - Conventions entre la Société et le Président, les Directeurs généraux ou les Directeurs généraux délégués

Conformément aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués et la société ou entre la société et l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes présentent aux associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L.227-11 du Code du commerce.

Il est interdit à la société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L.225-43 du Code du commerce ou aux fins prévues à l'article L.225-216 du même code.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.